



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Emmanuel Revaz, Les Verts, Mathias Delaloye, UDC, Emmanuel Chassot, PDCC, et Xavier Moret, PLR
Objet	Evitons de punir les viticulteurs qui prennent des mesures en faveur de la biodiversité dans le vignoble !
Date	14.05.2018
Numéro	3.0394

Nous prenons note des inquiétudes émises dans ce postulat et pouvons y répondre comme suit :

- Les droits de production (acquits) sont délivrés sur la base des données des surfaces viticoles inscrites au registre des vignes ;
- Pour les murs en pierres sèches, leurs surfaces sont incluses dans la surface viticole et bénéficient des droits de production. C'est également le cas pour les arbres et les buissons isolés. Il n'y a donc pas de réduction de la surface en vigne et par conséquent des droits de production ;
- Il est vrai que les surfaces « Autres vertes », p.ex. des talus, ou « Forêt » sont régulièrement sorties de la surface viticole lors de l'introduction de la mensuration officielle effectuée par les géomètres. C'est sur la base de ces données officielles et après vérification, que l'Office de la viticulture valide les natures « vignes ».

L'Office de la viticulture a traité 90% de la surface du vignoble ces 7 dernières années. Ces surfaces de vignes sont maintenant en mensuration officielle. Le solde devrait suivre d'ici fin 2019, selon la disponibilité des données et l'avancement des communes. En cas d'incohérences constatées au niveau surfaces vignes, les corrections ont été apportées par l'Office de la viticulture.

Il n'y a pas de réduction des droits de production lors de la mise en place de mesures visant à favoriser la biodiversité. Toutefois, il n'est pas toujours aisé d'identifier ces mesures « biodiversité » par rapport à d'éventuels abus. En cas de doute, les vigneronnes peuvent s'adresser directement auprès de l'Office de la viticulture.

Il n'y donc pas de besoins d'apporter des modifications à la législation viticole cantonale, la notion de surface viticole bénéficiant de droits de production étant clairement définie par la législation fédérale, ce qui n'exclut pas les mesures visant à favoriser la biodiversité.

Conséquences sur la bureaucratie : non

Conséquences financières : non

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : non

Conséquences RPT : non

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Sion, le 22 janvier 2019